

Les crédits

M. Myron Thompson (Wild Rose): Monsieur le Président, le SCRS a été institué à cause des irrégularités constatées dans les opérations de surveillance menées par le service de sécurité précédent qui relevait de la GRC.

On sait très bien que la GRC avait violé les lois canadiennes en faisant enquête sur un mouvement politique légitime au Québec. On sait très bien également que dès que ces activités illégales ont été révélées, le gouvernement de l'époque a non seulement ordonné une enquête approfondie, mais a également institué le SCRS afin qu'il exerce des activités responsables, respectueuses des lois et qui n'outrepassent pas la mission que lui confiait la loi.

Selon des allégations indépendantes, le SCRS aurait peut-être incité un citoyen ordinaire à recueillir de l'information sur un autre mouvement politique légitime.

Quelle différence y a-t-il entre les activités de l'ancien service de sécurité et l'activité prétendument illégale du SCRS? Je n'en vois aucune.

À la page 48 de son rapport annuel, sous la rubrique «Surveillance», le Comité de surveillance des activités du renseignement de sécurité se dit étonné du fort volume d'information recueillie par le SCRS au cours de ses opérations de surveillance. À la même page, sous la rubrique «Opérations délicates», le CSARS se dit également étonné de voir que le SCRS ait entrepris une opération délicate alors qu'il n'existait aucun indice particulier permettant de justifier réellement ou éventuellement cette activité de renseignement.

À la page 47 du même rapport, le CSARS exprime une certaine inquiétude à propos du ciblage de la surveillance. Il mentionne dans un cas la raison invoquée pour effectuer cette surveillance, et il était dans ce cas-là très exagéré de justifier ainsi cette opération.

• (1635)

Le CSARS dit aux Canadiens que le SCRS n'avait aucune raison véritable de cibler ainsi l'objet de sa surveillance, mais il a entrepris et continué de surveiller et d'observer sa cible, même si le CSARS a confirmé qu'il n'avait aucun droit légal d'entreprendre cette opération.

Le CSARS a également affirmé que le SCRS avait invoqué de mauvaises raisons ou des raisons imprécises en s'appuyant sur la Partie II de la Loi sur le SCRS pour cibler un objet de surveillance. Le CSARS a en outre affirmé que le SCRS avait du mal à comprendre ce que l'on considérait comme une véritable menace pour la sécurité du Canada. Rien n'indique cependant que le CSARS ait enjoint au SCRS de mieux comprendre et de mieux respecter la loi régissant ses activités.

Le rapport annuel fait état d'une autre affaire où le CSARS a noté que le SCRS avait fait une autre enquête improprement. Le CSARS a déclaré, en examinant les motifs de l'enquête, que les enquêteurs avaient dit que le SCRS n'avait aucune justification pour continuer la surveillance. Encore une fois, le CSARS a soutenu que le SCRS avait perdu tout contrôle, mais rien ne montre que le SCRS ait tenté de remédier à la situation.

La loi régissant le SCRS énonce clairement que le SCRS ne doit pas utiliser ses pouvoirs d'une manière déraisonnable ou non nécessaire et qu'il doit exercer ses fonctions avec efficacité, efficience et, par-dessus tout, dans le respect des lois.

Si le SCRS a payé une personne pour infiltrer un groupe et inciter celui-ci à concevoir et à répandre un message sur la suprématie de la race blanche, il a clairement violé l'article de la Loi sur le SCRS qui porte sur l'abus de pouvoir.

Si le SCRS a permis à cette personne d'inciter des tenants de la suprématie de la race blanche à noyauter un parti politique légitime, il a sûrement violé la disposition sur l'abus de pouvoir.

Le Parti réformiste du Canada n'est pas un groupe de terroristes. Il n'est pas un groupe d'agents de services de renseignement hostiles et il n'est certainement pas une menace pour la sécurité du Canada. Le Parti réformiste, n'en déplaise au gouvernement, est le parti des Canadiens respectueux des lois.

Comment le gouvernement libéral peut-il s'attendre à ce que les citoyens respectueux des lois continuent de l'être quand un organisme de l'État est accusé d'avoir, d'une manière flagrante et sans motif légitime, enfreint la loi en toute impunité?

À tout le moins, l'organisme de surveillance des activités illégales du SCRS, le Comité de surveillance des activités du renseignement de sécurité, doit en informer le Parlement dans des termes non équivoques si le SCRS a autorisé son informateur à infiltrer le Parti réformiste, si le SCRS a autorisé son informateur à inciter des tenants de la suprématie de la race blanche à se joindre au Parti réformiste. Si c'est le cas, le CSARS doit rendre cette information publique.

Si le SCRS savait qu'une personne était de mèche avec des tenants de la suprématie de la race blanche et militait au sein du Parti réformiste, cela serait publiquement préjudiciable à la réputation de cette formation politique légitime.

Le SCRS et le CSARS sont responsables devant le Parlement pour leurs activités, et le Parlement est responsable devant la population. À tout le moins, le gouvernement libéral doit dire à la population si, oui ou non, le SCRS a permis à un individu imprévisible et dangereux de salir un parti politique légitime.

Si le SCRS a trempé dans l'établissement d'un groupe croyant à la suprématie de la race blanche, s'il a participé à la création et au financement d'un tel groupe par l'entremise de son informateur, la divulgation de tous les détails relatifs à cette affaire ne constituera pas une menace pour la sécurité des Canadiens et du Canada.

Si le SCRS a vraiment été impliqué, seuls les dirigeants du SCRS seront menacés par la divulgation de tous les détails de l'affaire.

• (1640)

Si ces activités illégales étaient approuvées par les responsables du SCRS, le gouvernement libéral doit fournir à tous les parlementaires et à tous les Canadiens des renseignements complets, détaillés et approfondis sur la raison pour laquelle le SCRS a décidé de surveiller un parti politique légitime, mon parti, le Parti réformiste du Canada.